

## **ANNEXE 2.1**

### **FORMALITÉS DES DEMANDES D'AUTORISATION DE VOIRIE**

Le présent document récapitule les principales démarches à effectuer en vue de réaliser des travaux sur le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors procédure d'urgence.

Le signataire de l'autorisation dépend du type de demande et du détenteur du pouvoir de police de la conservation.

#### **1. Procédure préalable aux travaux effectués sur le domaine public routier : DT/DICT**

[www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/front/carto.action](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/front/carto.action) :

Ce téléservice doit obligatoirement être consulté préalablement à tout projet de travaux afin de réaliser des démarches d'identification des réseaux potentiellement présents sur la zone du chantier.

#### **2. Occupation privative sans emprise sur le domaine public routier -> permis de stationnement**

- En agglomération, la demande doit être adressée au Maire.
- Hors agglomération, la demande doit être adressée à la Direction des Réseaux Infrastructures et Mobilités de la Collectivité européenne d'Alsace, Service Routier ou Centre d'Entretien et d'Intervention territorialement compétent, après avoir complété le formulaire présenté en annexe 2.3.

#### **3. Occupation privative avec emprise sur le domaine public routier -> permission de voirie**

La demande doit être adressée à la Direction des Réseaux Infrastructures et Mobilités de la Collectivité européenne d'Alsace, Service Routier ou Centre d'Entretien et d'Intervention territorialement compétent, après avoir complété le formulaire présenté en annexe 2.3.

En agglomération, la demande est par ailleurs soumise à l'avis du Maire de la Commune.

**4. Travaux en bordure de RD (clôtures, plantations, implantation de bâtiment,...)**

**-> Arrêté individuel d'alignement**

La demande d'alignement doit être adressée à la Commune concernée.

**-> Travaux en saillies**

Tous les travaux de saillie sont soumis à autorisation.

**5. Arrêté de réglementation provisoire de la circulation :**

Avant d'engager les travaux sur la voirie départementale, une demande d'arrêté de réglementation provisoire de la circulation doit être effectuée :

- Hors agglomération, auprès des Services de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de la voie, après avoir complété le formulaire présenté en annexe 2.2.
- En agglomération, auprès de la Commune.